

*Date de dépôt : 4 novembre 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Bertinat : exercice illégal de la médecine : patients en danger ! Comment est-il possible que des médecins étrangers pratiquent à Genève sans diplôme valable ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 15 octobre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Mesdames et  
Messieurs les députés,*

*L'exercice d'une profession de la santé est, à juste titre, soumis à de nombreuses conditions qui relèvent tant du droit fédéral que cantonal. Ainsi la loi fédérale sur les professions médicales universitaires détermine les conditions d'obtention des diplômes fédéraux et des titres postgrades fédéraux nécessaires à l'exercice de ladite profession. La qualité des formations universitaires et postgrades proposées dans notre pays fait que les titulaires de diplômes et de titres postgrades fédéraux assurent aux patients une qualité élevée des soins.*

*Si la qualité de la formation en Suisse s'avère optimale, ce n'est pas forcément le cas dans d'autres pays, dans lesquels l'obtention de diplômes n'obéit pas aux contraintes que nous connaissons. C'est pour cette raison que l'équivalence d'un diplôme étranger avec un diplôme fédéral n'est reconnue que si la Suisse est liée à l'Etat étranger par un traité de reconnaissance réciproque des diplômes.*

*Le niveau de rémunération des praticiens dans notre pays étant plus élevé que dans les pays membres de l'UE, de nombreux médecins en provenance de ces pays ont choisi de s'établir dans notre pays, en se prévalant de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). En 2008, une étude*

*parue dans le Bulletin des médecins suisses a dé montré que 4 4% des médecins-assistants étaient titulaires d'un diplôme étranger, alors qu'ils n'étaient que 32% en 2003.*

*Pour pratiquer une profession de la santé à Genève, une personne doit d'après l'art. 74 de la loi sur la santé (ci-après : LS) être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département. Ce dernier ne délivre l'autorisation de pratique que si le req uérant possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département (art. 75, al. 1 let. a LS).*

*Toutefois, malgré ces di spositions sans équivoque, des praticiens étrangers exercent la médecine dans notre République sans en avoir le droit. Depuis quelque temps divers médecins, en parfaite conformité avec les lois en vigueur, nous ont fait part de leur témoignage à propos de ces méde cins illégaux et nous ont alerté des risques sanitaires pesant sur les patients de ces derniers.*

*La véracité de ces témoignages a pu être démontrées lorsque la presse a fait état d'un incident sérieux ayant eu lieu en janvier 2008 et durant lequel une patiente a pre sque laissé la vie suite à u n mauvais diagnostic d'un médecin ne disposant pas d'équivalence pour ses diplômes étrangers.*

*Enfin, d'après nos sources, ces mé decins dépourvus d'équivalence de diplôme exercent principalement dans des structures d'une cer taine envergure (permanences, centres médicaux, services d'urgence à domicile).*

**Ma question est la suivante :**

***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre un terme aux activités illégales des personnes exerçant indûment une pr ofession de l a santé, y com pris de celles employées par des permanences, des centres médicaux et des services d'urgence à domicile ?***

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Les professionnels de la santé sont soumis à la loi sur la santé et ont l'obligation d'être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer pour exercer. L'autorisation leur est délivrée s'ils possèdent le diplôme ou le titre requis en fonction de leur profession.

Le département des a ffaires régionales, de l'économie et de l a santé (DARES) agit sur plainte. En 20 10, le DARES a re çu trois plaintes concernant des médecins qui exerçaient sans droit de pratique. Après examen de chacune des situations, il s'est av éré que les p ersonnes disposaient des diplômes et compétences nécessaires mais qu'ils n'avaient pas accompli les

formalités administratives, à savoir demander leur droit de pratiquer dans le canton de Genève. Ils ont été amendés. Leur situation est désormais régularisée. Le DARES n'a pas connaissance d'autres cas de médecins dépourvus d'équivalences de diplômes qui exercent dans les structures citées, soit permanences, centres médicaux ou services d'urgences à domicile.

Le règlement d'application de la clause du besoin, adopté par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2010, prévoit une obligation de communication de la part des institutions de santé : celles-ci doivent transmettre à la direction générale de la santé (DGS) toute modification (catégorie et/ou nombre) des médecins exerçant dans leurs murs. La DGS a décidé d'être proactive et d'adresser aux institutions, deux fois par an, la liste en sa possession afin d'exercer un contrôle à même de garantir le respect des lois et règlements. En outre et comme mentionné dans le projet de budget 2010, un nouveau concept de surveillance, basé sur des contrôles aléatoires et par inspection, est actuellement en cours d'élaboration et permettra d'optimiser - d'ici à la fin de la législature - la surveillance des institutions.

Si cette interpellation fait référence à la question des médecins praticiens, il convient ici de rappeler que ceux-ci peuvent, en vertu des accords bilatéraux, faire reconnaître une formation postgraduée de 3 ans alors que celle d'un généraliste ou d'un interniste est, en Suisse, de 5 ans. Le DARES déplore l'abandon, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, de la clause du besoin pour cette catégorie de professionnels. Plusieurs d'entre eux ont profité de la levée de la clause du besoin les concernant pour s'installer et exercer la profession de médecin à titre indépendant : 39 médecins praticiens ont obtenu leur autorisation de facturer à charge de la LAMal depuis le début de l'année. Le DARES a écrit à l'OFSP, en date du 19 octobre 2010, pour attirer l'attention de la Confédération sur cette problématique particulièrement aigüe à Genève et demander à ce que les exigences requises soient les mêmes pour tous. Au demeurant, la situation des médecins praticiens est parfaitement légale et suivie de près par les services de l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP